

**EXTRAITS TIRÉS DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR CONSÉCUTIF À L'ENQUÊTE PUBLIQUE ( E13000033/21 du 21/02/2013) SUR LE PROJET LECLERC AU CHARMOY À AUXONNE ET RELATIFS À NOTRE OBSERVATION N°1**

**Partie 1 : « IV – Observations du public » (pp. 22 à 37)**

[p. 22]

[...] Mardi 10 septembre 2013 de 17 h à 20 h [...]

[p. 23]

Dans un document de 5 pages joint au courrier précité M. SPERANZA formule une première observation : « *OBSERVATION N° 1 relative au vote initial du 17 décembre 2008 concernant le projet, objet de l'enquête publique, et à ses conséquences pour le moins surprenantes* ».

Il relève certaines contradictions et ambiguïtés dans la formulation de la question sur laquelle le conseil municipal d'Auxonne a été amené à se prononcer et regrette : « *qu'en l'espace de quelques mois une majorité municipale ayant annoncé publiquement par son vote qu'elle était défavorable à l'implantation d'une grande surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup> à dominante alimentaire sur la zone du Charmoy, désavouait et contredisait cette option* ».

**Partie 2 : « V - Analyse des observations formulées et des réponses du maître d'ouvrage -appréciations du commissaire enquêteur » (pp. 38 à 87)**

[p. 82]

**V – 6 – Observations relatives à la mise en cause de la municipalité d'Auxonne (6) :**

Ce thème, scindé en trois sous-thèmes, a été abordé par trois personnes (une seule personne en ce qui concerne le sous-thème V -6 – 1 relatif au vote du conseil municipal du 17 décembre 2008). Ces observations n'ont naturellement pas été transmises au maître d'ouvrage qui ne disposait pas des éléments nécessaires pour y apporter une réponse.

**V-6.1 Le vote du conseil municipal du 17 décembre 2008 (2) :**

Un seul intervenant, au moyen de deux observations, a souhaité aborder ce sujet.

**Synthèse des observations, courriers ou courriels recueillis au cours de l'enquête :**

Concernant la question soumise au vote du conseil municipal du 17 décembre 2008 à savoir « *êtes-vous favorable à l'implantation d'une grande surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup> à dominante alimentaire sur la zone du Charmoy ?* », une personne s'interroge sur la signification exacte de cette question à la lumière des diverses transcriptions qui en ont été données, des interprétations qui ont été faites ensuite du « sens » de ce vote et plus encore en regard des décisions qui en ont découlées quelques mois plus tard conduisant, en dépit du vote défavorable du 17 décembre 2008, à l'adoption d'un projet surdimensionné d'hypermarché (1) ;

Il est relevé dans le procès-verbal du conseil municipal d'Auxonne du 17 décembre 2008 des ambiguïtés dans les propos tenus par le Maire sur la compétence de la communauté de communes dans ce dossier (1)

**Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :**

Le dossier mis à l'enquête publique ne donne aucune indication en rapport avec les observations présentées dont la synthèse figure au paragraphe précédent.

[p. 83]

**Appréciation du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire particulier à formuler sur ces observations ne se rapportant pas directement au dossier d'enquête publique et se limite à observer que :

- l'extrait du registre des délibérations n° 2008/255 déposé le 9 janvier 2009 à la préfecture de Côte d'Or mentionne la question formulée ainsi: « *êtes-vous favorable à l'implantation d'une grande surface à dominante alimentaire supérieure à 1000 m<sup>2</sup> dans la zone du Charmoy ?* » ;

- lors du conseil municipal du 28 janvier 2009, au cours duquel le procès-verbal de la séance précédente du 17 décembre 2008 a été approuvé, aucune observation n'a été émise sur la rédaction de la question posée par les conseillers municipaux qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition ;
- depuis le vote du 17 décembre 2010 [*sic*] le conseil municipal n'a, jusqu'à ce jour, plus été amené à se prononcer sur le sujet ;
- la municipalité dans son ensemble, par un vote à l'unanimité le 15 avril 2010, semble s'en être remise par la suite au choix des électeurs consultés le 27 juin 2010 ;
- la compétence de la communauté de communes concernant le projet a fait l'objet d'une lecture divergente entre le président de cette collectivité et le maire d'Auxonne. Ce point est traité dans le sous-thème V-6.2 ci-après.

### **Partie 3 : « CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR » (pp. 88 à 97)**

[p. 94]

#### ***Sur la mise en cause de la municipalité d'Auxonne :***

Le maire et la majorité municipale d'Auxonne ont été mis en cause par une personne concernant le vote initial du conseil municipal du 17 décembre 2008 et la consultation des électeurs du 27 juin 2010 et par deux intervenants en ce qui concerne l'absence de concertation sur le projet avec la communauté de communes notamment. Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire particulier à formuler sur ces observations et s'est limité à relever dans le rapport d'enquête les éléments objectifs tels qu'ils ressortent du dossier ou des auditions des personnes auxquelles il a procédé au cours de l'enquête publique. Enfin, le commissaire enquêteur considère que ces observations ne remettent pas en cause le projet.